

L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE



Tous les citoyens Français vont bientôt désigner le président de la République en l'élisant au suffrage universel. Cette élection paraît aujourd'hui naturelle et ne pose plus de problèmes. Pourtant elle a provoqué jadis de nombreux débats entre ses partisans et ses adversaires. C'est ce débat, en 1848, au moment de la seconde République que ce dossier présente à travers quelques documents. Le problème est donc : qui doit désigner le président de la République ? Tous les citoyens, au suffrage universel ou les députés eux-mêmes préalablement élus par « le peuple » ? Quels sont les avantages et les inconvénients des deux modes d'élection ?

La première élection du président de la République au suffrage universel

I - ÉLÉMENTS DE CHRONOLOGIE

- **23-25 février 1848** : La « révolution de 1848 » qui a des origines politiques (le mécontentement de ceux qui sont exclus du droit de vote), économiques et sociales (la crise économique et le chômage) chasse le roi Louis-Philippe et met fin à la Monarchie de Juillet. La seconde République est proclamée.
- **Mars-avril 1848** : l'esclavage est aboli, le suffrage universel pour l'élection des députés est décidé, des réformes sociales sont mises en place (ateliers nationaux).
- **Juin 1848** : de graves troubles sociaux éclatent dans les quartiers populaires à Paris et sont durement réprimés.
- **Septembre-novembre 1848** : on discute à l'assemblée constituante de la Constitution qui organisera République que l'on met en place. C'est alors qu'a lieu le débat sur le mode d'élection du président de la République.
- **10 décembre 1848** : Louis-Napoléon Bonaparte est élu président de la République au suffrage universel, avec 5 400 000 voix, contre 1 400 000 à son principal adversaire, Cavaignac.



III - LES VOTANTS POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Une fois adopté le principe de l'utilisation du suffrage universel, il reste à décider quelles conditions sont à remplir pour participer au vote, et qui, aussi en sera exclu.
 Reportez-vous au document n°4. Il s'agit d'un document officiel qui annonce sous forme d'affiche éditée par le Préfet de Maine-et-Loire l'élection prochaine du président de la République. Il précise qui peut participer au vote. L'affiche donne aussi la liste de ceux qui ne le peuvent pas.

Après avoir lu ce document vous complétez le questionnaire ci-dessous.

I - Qui peut être électeur ?

Quelles sont les conditions d'âge ?

.....

Quelles sont les conditions de résidence ?

.....

Quelles sont les conditions de nationalité ?

.....

Quels documents faut-il fournir pour se faire inscrire sur la liste des électeurs ?

.....

II - Qui ne peut pas être électeur ?

Qu'appelle-t-on les « retranchés » ?

.....

Pour quelles raisons peut-on être retranché de la liste des électeurs ?

- Les raisons de résidence :

.....

- Les raisons d'irrégularité ou de faute ?

.....



Marianne de J. Desbois - Musée de Paray-le-François

Pour aller plus loin...

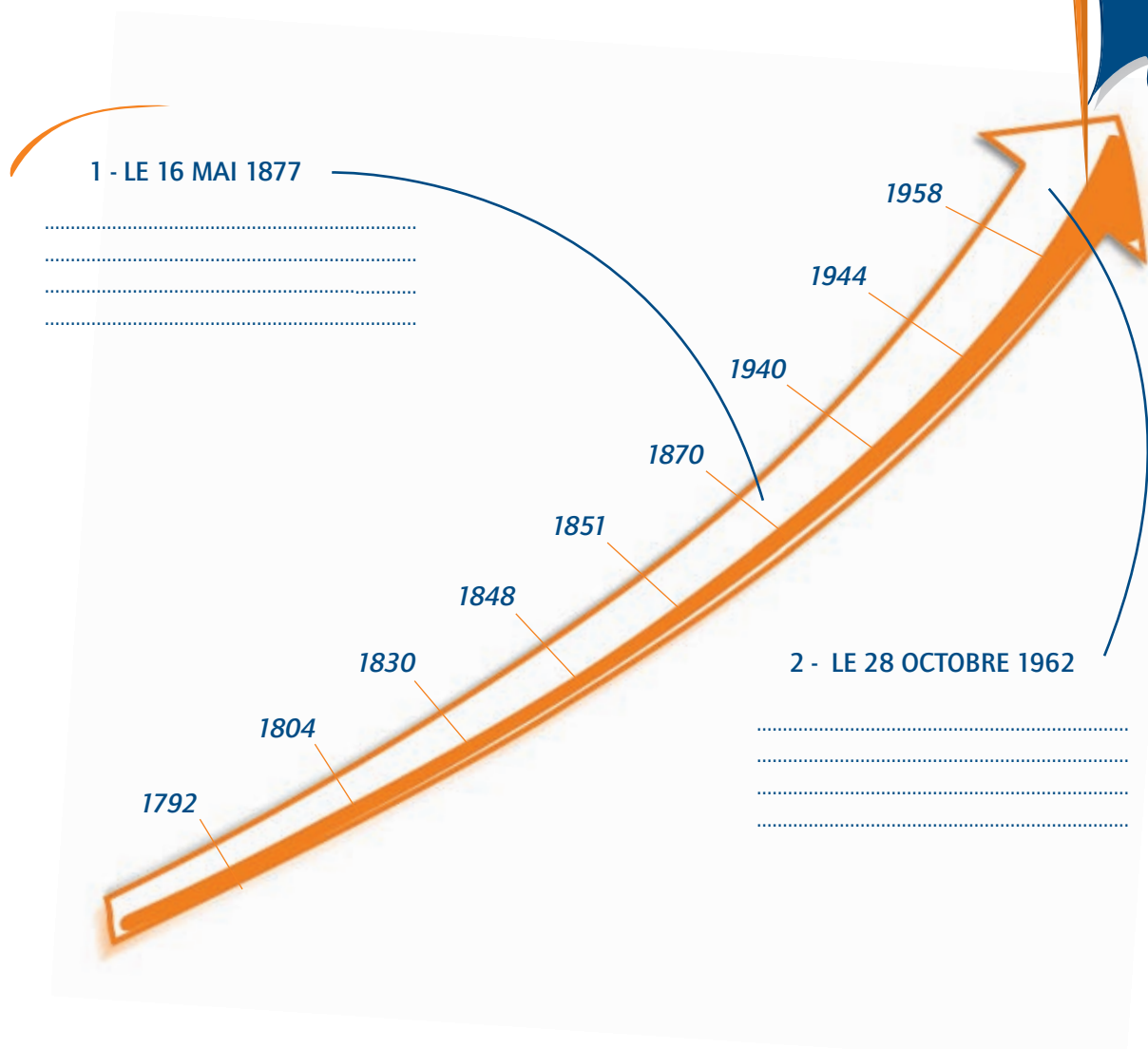
Votre recherche va consister à compléter la frise chronologique ci-dessous.

1 - Coloriez en jaune les parties de la bande qui correspondent aux époques pendant lesquelles il existe un président de la République.

2 - Ajoutez des rayures dans les parties où le président de la République est élu au suffrage universel.

3 - Dans la bande, aux moments où il n'existe pas de président de la République, précisez qui est le chef de l'état, roi ? empereur ? autre ?

4 - Complétez les cases 1 et 2 en mentionnant les événements qui correspondent à ces deux moments très importants de l'évolution de la fonction de président de la République.



Archives départementales de Maine-et-Loire
106, rue de Frémur - 49000 Angers

Téléphone : 02 41 80 80 00 - Fax : 02 41 68 58 63
e-mail : archives.dep@cg49.fr

Sources : - Archives départementales de Maine-et-Loire : 103 JO 9 ; 72 JO 44 ; 3 M 322.
- Marianne, cliché Éric Jabol.

Bibliographie : - M. Agulhon, *1848 et l'apprentissage de la Seconde République*, Paris : éd. du Seuil, coll. Points Histoire, Nouvelle histoire de la France contemporaine, vol.8.

- *La Seconde République en Maine-et-Loire 1848-1851*, Dossier du Service éducatif des Archives départementales de Maine-et-Loire.

- *D'une République à l'autre 1792-1992*, Dossier du Service éducatif des Archives départementales de Maine-et-Loire.

- P. Dreano, *Les Républicains en Anjou en 1848*, Angers : Mémoire de Maîtrise, 1980.

Éditeur : Conseil général de Maine-et-Loire

Responsable de publication : Archives départementales de Maine-et-Loire

Texte : Alain Jacobzone

Photographie : Éric Jabol

Coordination : Sarah Boisanfray

Conception et réalisation : Manuela Tertrin, CAUE de Maine-et-Loire

Impression : Imprimerie Malgogne-Saillour - *Diffusion gratuite*

PRÉCURSEUR DE L'OUEST.

ON S'ABONNE,
à ANGERS, PLACE SAINT-MARTIN,
à Paris, chez M. Gharier Lejumeur et C^o, rue Notre-Dame-des-
Victoires, 46, et à POISSONNIÈRE de publication d'opuscules,
rue Montmartre, 121.

Journal d'Angers,

Paraissant tous les jours, le dimanche excepté

PRIX DE L'ABONNEMENT:
Un an, 30 fr. — Six mois, 15 fr. — Trois mois, 7 fr. 50
Prix de Numéros 30 centimes.
Les insertions sont tarifées à 1 fr. et 50 centimes la
ligne; elles doivent être remises la veille.

ANGERS

Séance de l'Assemblée nationale.

Depuis deux jours, l'Assemblée nationale s'occupe d'une des plus graves questions de la Constitution, celle de la présidence. Elle apporte à cette discussion une gravité et une attention qui prouvent toute l'importance qu'elle attache à cette solution, qui touche de si près à la sécurité de la République.

Quatre systèmes sont en présence, et tous quatre ont eu leurs défenseurs à la tribune.

Le premier système repose sur la présidence, et veut que l'Assemblée nationale concentre en elle-même le pouvoir exécutif, dont elle délèguerait l'exercice à un conseil de ministres révocables à volonté; c'est à peu près le maintien du statu quo actuel, régularisé par un vote de permanence.

Le second système est celui de la commission. Il consiste à décider que la nomination du président aura lieu par le suffrage universel, mais que, pour cette première fois, l'élection sera ajournée jusqu'après le vote des lois organiques.

Par le troisième système, l'Assemblée elle-même nommerait pour cette première fois le président.

Enfin, par le quatrième, l'élection serait confiée au suffrage universel et elle aurait lieu le plus promptement possible.

De ces quatre opinions, c'est à la dernière que nous nous rattachons; et nous nous appuyons en cela, sur la nécessité de mettre un terme à cette sorte de provisoire qui a duré trop longtemps et qui, s'il n'en est la cause, sert au moins de prétexte aux inégalités et aux défiances que certains meneurs se plaisent à entretenir dans les esprits.

Nous ne nous pas la gravité des mobiles qui inspirent ceux qui demandent le vote par l'Assemblée. Dans les circonstances données, le salut du pays, l'intérêt de la tranquillité, l'existence même de la République nous feraient justifier une mesure exceptionnelle, dont l'adoption permettrait d'éviter des dangers sérieux et d'échapper à des périls dont l'évidence serait incontestable; mais nous n'en sommes pas là. Dieu merci, et c'est peut-être donner un corps à des chimères, que de se préoccuper outre mesure de certaines prétentions dont le bon sens public a déjà fait justice.

Que la nation tout entière nomme le président, comme le droit et la raison l'indiquent, voilà notre vœu. Nous ne craignons pas ce suprême appel au pays. Il ne s'agit pas là de la nomination d'un représentant; il s'agit de choisir l'homme aux mains duquel seront remises les destinées du pays et l'exercice du pouvoir suprême. Confiez-vous loyalement à l'intelligence, au patriotisme, à l'instinct démocratique du peuple. Il vous rendra un dévouement tout ce que vous lui aurez donné en abaissement. Ne lui témoignez pas cette injuste défiance qui le blesse et qui l'irrite. Ne le forcez pas à se précipiter lui-même de fantômes qui s'agitent dans l'ombre et qui s'évanouissent, comme tous les fantômes, si vous n'avez résolu à leur rencontre. Cette nation de France, si patiente, si forte, si résignée, pardonnerait difficilement non-suspicion blessante. Ne portez pas atteinte au premier coup au principe que vous venez de proclamer. Ou vous direz que vous proclamez l'indignité du suffrage universel, et vous contredirez ainsi, vous perpétuerez indéfiniment des difficultés et des embarras qui n'ont que trop duré et dont la cessation importe autant au repos du pays qu'à la consolidation de la République.

Dans la séance de jeudi, l'Assemblée a entendu MM. Félix Pyat, de Tocquesville, Parrieu et Fresneau qui se sont fait les défenseurs des divers systèmes en discussion.

Hier, M. Fresneau, qu'on n'aurait pas voulu entendre la veille, a repris son discours pour soutenir le vote par l'Assemblée.

M. Greville a parlé dans le même sens que M. Pyat, c'est à dire qu'il s'est prononcé en faveur d'un pouvoir unique.

M. Ferdinand de Lasteyrie a succédé à M. Greville et a produit un cinquième système, qui consisterait à appliquer à la nomination du président le principe de l'élection à deux degrés.

Un autre orateur, M. Blanc, a soutenu la nomination directe par l'Assemblée.

Enfin M. de Lamartine, au départ du courrier, occupait la tribune et se prononçait en faveur du suffrage universel.

Le principal argument développé par l'honorable orateur, a été le suivant: Si le pouvoir du président émane directement de l'Assemblée et que, par des circonstances que la mobilité des choses humaines ne rend que trop possibles, l'Assemblée vienne à être frappée d'impopularité, cette impopularité retombera nécessairement sur le président, qui ne tiendra son autorité que de l'Assemblée elle-même et alors, pouvoir législatif et pouvoir exécutif, tout sera exposé à s'écraser ensemble et la société se trouvera sans sauvegarde.

Il est probable, nous écrit-on, qu'après le discours de M. de Lamartine l'Assemblée prononcera la clôture de la discussion.

La session du conseil général, terminée en fait hier par l'épuisement des matières mises à l'ordre du jour, a été close aujourd'hui à une heure, après une courte séance qui n'a guère consisté que dans la lecture du procès-verbal. Nous publions aujourd'hui le compte-rendu complet de ces deux séances. Celle d'hier est importante à plus d'un titre; nous y reviendrons lundi, et nous nous occupons des affaires que le conseil a résolues dans ses délibérations, et dont il s'est préoccupé dans ses vœux.

Revue des Journaux de Paris.

Du 4 octobre 1848.

Le MONITEUR UNIVERSAL contient un article qui porte en substance que le gouvernement poursuivait que la prolongation du provisoire est mortelle aux affaires du pays, demandera à l'Assemblée nationale de fixer la date prochaine de l'élection du président de la République, aussitôt que le principe de cette élection aura été proclamé.

Le journal officiel émet en outre, de la manière la plus positive, le bruit du refus de la médiation française en Italie, accueillie par le journal le Progrès, et le fait de la création d'un inspecteur spécial de police dans les départements limitrophes de l'Espagne, et l'effet de surveiller les menées hostiles au gouvernement de la reine Isabelle, fait annoncé par un journal de province et reproduit par une feuille parisienne.

Le JOURNAL ÉLÉMENTAIRE du discours prononcé dans la séance d'hier par M. Parrieu, dont le début oratoire a été un succès. Cette feuille s'élève ainsi contre l'espèce de monomanie de scrutin de division qui semble posséder certains membres de l'Assemblée nationale et qui allonge de mesurement les débats engagés à propos des moindres questions. Le Journal demande comme remède à cet inconvénient, que l'on porte de 20 à 100, le nombre des représentants qui rend le scrutin de division obligatoire.

Enfin, le Journal développe cette idée que l'établissement d'un gouvernement définitif est urgent et qu'il y aurait inconvénient grave, sinon danger à prolonger outre mesure, le provisoire.

Le journal l'Opinion publique aborde, dit-il, franchement la question de la présidence et déclare que le comte de Chambord, représentant du principe « de l'hérédité politique » (sic), ne se mettra point sur les rangs pour la présidence de la République. Le même journal dit, à propos de la lecture que prennent les affaires intérieures de l'Autriche, qu'il y a « de la paternité monarchique » dans la politique autrichienne et que c'est ce qui la sauve. Paternité monarchique; le mot est heureux, surtout après les massacres de la Salsine.

Le NATIONAL fait en ces termes la profession de foi quant à la question de la présidence. « En résumé, voici sur quel terrain nous entendons nous placer; et en le choisissant après mûre réflexion, nous obéissons à la fois au sentiment du droit et à l'empire irrésistible du fait: inscrire dans la Constitution le principe de l'élection du président par le suffrage universel et direct, et quant à présent, pour la première nomination, régler dans le mesure de l'utile, du nécessaire, l'application de ce principe. Nous espérons, cette opinion, qui concilie un double intérêt également respectable, ralliera la majorité de l'Assemblée. »

Le HAN PÉRIOD se prononce avec force pour l'élection du président par le suffrage universel.

Le journal l'ASSEMBLÉE NATIONALE accuse les hommes du gouvernement de n'être préoccupés que d'une seule pensée, celle de rester au pouvoir, incupation qui est peu d'accord avec l'article inséré ce matin même au Moniteur, et dont nous donnons plus haut la substance.

L'UNION s'efforce de tirer des complaisances actuelles que suit la question de la présidence, un argument en faveur

du système de deux chambres déjà repoussé par l'Assemblée nationale. La même journal adresse à M. Louis Bonaparte, les conseils que voici: « M. Louis Bonaparte n'aurait point aujourd'hui à la séance de l'Assemblée nationale. C'est un fait, comme député, et une faute comme homme politique. Le député doit compte de son temps aux citoyens qui l'ont élu, et M. Louis Bonaparte devrait de leur confiance. L'homme politique doit chercher à s'intéresser dans les luttes parlementaires, et M. Louis Bonaparte aurait entendu aujourd'hui d'excellentes considérations de M. de Tocquesville sur les prétentions sans racines, sans fondement sérieux dans le pays. Tout cela aurait pu l'édifier, et il est vrai, bien qu'on l'assure, que M. Louis Bonaparte est du nombre de ceux qui ont excusé à apprendre. »

Le CONSTITUTIONNEL se prononce pour l'opinion développée hier par M. de Tocquesville; c'est à dire qu'il se fait l'avocat de la combinaison consistant à laisser subsister le statu quo jusqu'après le vote des lois organiques.

Le RÉPUBLICAIN cite et approuve les arguments de M. de Chambord en faveur de l'élection du président par le suffrage universel.

Le COURRIER FRANÇAIS prétend que les officiers de l'état-major de la garde nationale seraient traités dans un banquet avec des officiers de l'armée nationale, et dénonce ce fait à l'attention du gouvernement.

Les DÉBATS profitent de la discussion sur la question de la présidence pour donner cours à l'expression de leurs regrets monarchiques; ils ne déclament pas, d'ailleurs, diamétralement, entre les deux systèmes (l'élection par le suffrage universel ou l'élection par l'Assemblée) que cette discussion a mis en présence.

Nouvelles et faits politiques.

Les journaux de Marseille n'ont cessé de parler des ordres arrivés à la préfecture maritime pour le transport de 15,000 colons indigènes par le décret de l'Assemblée nationale; il paraît que ce n'est pas une erreur, car le chiffre des colons libérés s'élèverait en réalité qu'à 10,000. Un complément devant être fourni par suite d'un choix à faire parmi les transports de jule qui, par leurs antécédents assurent quelque droit à l'indulgence du gouvernement.

Le général Carvalhan, qui n'assistait pas hier à la séance de l'Assemblée nationale, était retenu chez lui par suite d'une indisposition sans gravité.

Le bruit de la démission du préfet de la Haute Garonne, prononcé aujourd'hui plus de constance dans la salle des Pas-Perdus la nuance politique de l'élection des six vice-présidents de l'Assemblée, n'aurait pas été étranger, dit-on, à cette résolution.

La cantinière du maréchal Lingaud, à la présidence de la République l qui le croirait? vient de mourir à Toulouse, dans un journal de cette ville. C'est peut-être son excuse aux regrettables écarts du banquet du vingt-deux septembre.

Nouvelles de l'étranger.

ALLEMAGNE. — Postdam, 1^{er} octobre. — Des émissaires graves se renouvellent fréquemment dans cette ville. On lit dans le Zeitspiegel: « Aujourd'hui, les gardes du corps ont attaqué plusieurs bourgeois sans défense, qui assistaient à une réunion populaire. Un sergent sorti de la ville pour voir l'Assemblée, a reçu cinq balles dans la tête. Les gardes du corps ont entouré la tribune. Ce soir l'aristocratie est enchanterée; on félicite les gardes du corps. On espère que la guerre civile finira par éclater. Le commandant de la garde nationale a demandé à l'état-major s'il pouvait contenir la soldatesque, et, comme la réponse n'a pas été satisfaisante, le commandant a menacé de mettre la ville en état de siège. »

Assemblée nationale.

PRÉSIDENCE DE CITOYEN ARMAND MARIÉ.

Suite de la séance du 5 octobre.

Le citoyen PRÉSIDENT: Je dois avertir l'Assemblée que des erreurs ont été commises dans l'indication du résultat du scrutin sur l'amendement de M. St-Pierre.

Le nombre des votants valides de	715
Majorité absolue,	359
Pour l'amendement,	355
Contre,	358

Le résultat est donc le même.

La différence que signale vient de ce que plusieurs de nos collègues ont déposés plusieurs billets. J'ai sous les yeux des billets blancs et des billets bleus déposés en double par trois membres, un autre à vote pur et contre.

Je recommande à nos collègues la plus grande attention dans leur vote, car de pareilles erreurs entraîneraient la

PREFECTURE DE



MAINE ET LOIRE.

ÉLECTION

DU

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

ARRÊTÉ.

Le Préfet de la République dans le département de Maine et Loire ;

Vu le décret de l'Assemblée nationale en date du 28 octobre 1848, relatif à l'élection du Président de la République, promulgué par le Chef du Pouvoir exécutif ;

Vu l'instruction du gouvernement provisoire en date du 8 mars dernier ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont appelés à concourir, le 10 décembre prochain, à l'élection du Président de la République, les citoyens inscrits sur les listes électorales du département de Maine et Loire, publiées au mois d'avril dernier, pour l'élection des représentants du peuple.

Sont aussi appelés à cette élection les citoyens qui ne sont pas inscrits sur ces listes et qui rempliront, avant le 10 décembre, les conditions définies par l'instruction du gouvernement provisoire ci-dessus visée.

Art. 2. Il sera publié dans chaque mairie du département de Maine et Loire, un tableau de rectification de la liste publiée en avril ; ce tableau de rectification comprendra, comme inscriptions nouvelles :

1. Les citoyens français qui auront accompli leur vingt-unième année au 10 décembre ;
2. Ceux qui, à la même époque, auront acquis les six mois de résidence dans la commune, sauf les exceptions mentionnées aux paragraphes 4 et 5 de l'instruction du 8 mars, ci-dessus visée ;
3. Ceux qui auront obtenu des lettres de naturalisation ;
4. Ceux qui remplissant d'ailleurs les conditions d'aptitude pour être électeurs, ont négligé de se faire inscrire sur les listes précédentes.

Pourront aussi être inscrits sur le tableau de la commune qu'ils habitent les citoyens qui, ayant pris part aux dernières élections dans le département de Maine et Loire, ont depuis, sans quitter ce département, transféré leur domicile réel dans une autre commune que celle où ils avaient précédemment voté.

Ce tableau de rectification présentera aussi, comme retranchés de la liste des électeurs, les noms des citoyens qui, inscrits sur les listes d'avril, sont décédés ; ceux qui sont privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques ; ceux qui, déclarés en état de faillite par jugement, n'auront pas obtenu de concordat ; ceux qui auront cessé d'habiter le département ; enfin ceux qui, sans quitter le département, ont changé de commune.

Art. 3. Tout citoyen qui demandera son inscription sur le tableau de rectification devra produire :

1. Pour constater son âge et sa qualité de Français, un acte de naissance ou toute autre pièce authentique pouvant en tenir lieu ;

(Des extraits de naissance pour établir l'âge des électeurs et pour l'exercice du droit électoral, sont délivrés gratuitement, aux termes du décret du gouvernement provisoire du 10 mars dernier, à chaque citoyen qui le réclamera) ;

2. Pour constater les six mois de résidence : un certificat du propriétaire de la maison que le réclamant habite ; ce certificat, dûment légalisé, indiquera l'époque à laquelle remonte la location de cette habitation ;

3. Pour constater la naturalisation d'un étranger : l'acte de naturalisation ou toute autre pièce officielle ;

4. Pour constater le changement de domicile dans le département de Maine et Loire : un certificat du maire de la commune que le réclamant a cessé d'habiter, et portant que cet électeur a été rayé de la liste ou il avait été précédemment inscrit.

Art. 4. Le tableau de rectification sera arrêté le 26 novembre ; il sera publié et affiché le lendemain 27. Il sera exposé dans les localités ordinaires avec les listes dressées en avril.

Art. 5. Les réclamations contre la teneur de ces listes, seront reçues dans les mairies, du 27 novembre au 2 décembre à minuit ; passé ce délai, il ne pourra plus être reçu de réclamation.

Ces réclamations, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'instruction du 8 mars ci-dessus visée, seront jugées sommairement en conseil municipal, par le maire de chaque commune, qui fera les rectifications nécessaires.

Art. 6. Des cartes individuelles seront délivrées aux électeurs par les soins des maires.

Art. 7. Un arrêté ultérieur fera connaître : 1. l'heure de la réunion des électeurs, 2. la division en sections des assemblées électorales ; 3. les lieux où les électeurs se rendront pour voter.

Fait à Angers, le 11 novembre 1848.

Pour le Préfet rempli :

Le Conseiller de Préfecture, Secrétaire-Général,

G. BIOLAY